



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 82-2022-03-07-00006
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER L'USINE
HYDROÉLECTRIQUE DU MOULIN DE PAILHAS
COMMUNE DE VAREN**

DOSSIER N° 82-2021-00181

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.181-49 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.311-5, L.511-1 à 9 et L.531-1 relatifs aux installations hydroélectriques relevant du régime d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-735 du 5 mars 1982 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du moulin de Pailhas sur la rivière Aveyron ;

VU le récépissé de déclaration (n° de dossier cascade 82-2018-00129) délivré le 10 avril 2018 pour la mise en conformité des ouvrages de continuité ;

VU les plans de récolement de la passe à poisson et du dispositif de dévalaison, datés du 9 novembre 2018 ;

VU le dossier déposé au titre de l'article R.181-49 du code de l'environnement, reçu le 23 avril 2021 puis complété le 21 février 2022, présenté par SAS PAILHAS ENERGIE représenté par Monsieur Jérôme LOUP, enregistré sous le n° 82-2021-00181 et relatif au renouvellement d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du moulin de PAILHAS ;

VU le courrier du 15 novembre 2021 portant transfert de l'autorisation d'exploiter de l'usine hydroélectrique du moulin de Pailhas sur la rivière Aveyron de la SNC PAILHAS ENERGIE à la SAS PAILHAS ENERGIE ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 février 2022 ;

VU l'avis du permissionnaire en date du 7 mars 2022 sur le projet visé ci-dessus ;

Considérant que les ouvrages permettant la continuité écologique ont été réalisés sur cette installation ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'aucune modification notable n'a été apportée aux installations, hormis les équipements de conformité vis-à-vis de la continuité écologique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de TARN-ET-GARONNE ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°82-735 du 5 mars 1982 est abrogé.

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 2 : Consistance

La société SAS PAILHAS ENERGIE, représentée par M. LOUP Jérôme, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la centrale hydroélectrique du moulin de Pailhas sur la commune de VAREN.

Au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, l'opération est concernée par la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la rivière Aveyron au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie pour une puissance maximale brute de **470 kW**.

Article 3 : prise d'eau et débit dérivé

Quatre turbines Kaplan capables de turbiner 6 m³/s chacune sont en place.

Les installations dérivent un débit maximal de 24 m³/s.

Le débit maximal dérivé est de 24 m³/s et la hauteur de chute brute en eaux moyennes est de 2,09 m (128,59 - 126,50). Néanmoins, la puissance maximale brute hydraulique est fixée à **470 kW**.

La puissance maximale disponible est de 378 kilowatts (chute nette de 1,89 m et rendement des machines de l'ordre de 85 %).

Titre II : Caractéristiques des ouvrages

Article 4 : caractéristiques du seuil

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage de type poids sur l'Aveyron situé sur la commune de VAREN au lieu dit « lexos bas ». Cet ouvrage submersible de 72 mètres de long est établi en biais dans l'Aveyron et possède les caractéristiques suivantes :

- classe de l'ouvrage : non classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques
- hauteur du seuil : 2,7 m (valeur approximative) en 2 chutes
- capacité de la retenue : 15 000 m³ (longueur de retenue estimée à 795 m)
- cote de la crête : 128,55 m NGF.

Le seuil est équipé d'une échancrure à la cote 128,34 m, ayant une profondeur de 0,21 m sur une largeur de 3 m.

Une échelle limnimétrique sera installée avant le **1^{er} septembre 2022** sur le bajoyer du bassin amont de la passe à poissons. Elle sera visible depuis la rive droite. Le niveau zéro de l'échelle limnimétrique sera calé à 128,59 m NGF (niveau d'exploitation minimum).

Article 5 : caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau est située en rive droite de l'Aveyron.

La cote normale et minimale d'exploitation est fixée à 128,59 m NGF.

Aucun canal d'amenée n'est présent, aussi la cote d'entrée de l'eau à la centrale correspond à la cote du plan d'eau.

L'eau est restituée à la cote 125,90 m NGF (cote estimée par calcul à l'étiage) et à la cote 126,5 m NGF en eaux moyennes (cote estimée par calcul pour un débit de l'Aveyron de 27,5 m³/s) par un canal de fuite d'une quinzaine de mètres de long. Ce canal n'est visible qu'à l'étiage.

La centrale fonctionne au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

Article 6 : caractéristiques de l'usine et de la turbine

La centrale hydroélectrique du Moulin de Pailhas a été construite en 1982.

Elle est située en rive droite de la rivière Aveyron et abrite :

- 4 groupes Kaplan de marque ROBERT à axe incliné : 2 turbines à pales réglables et 2 turbines à pales fixes . Les turbines ont chacune une capacité nominale de 6m³/s.
- 2 génératrices asynchrones LEROY SOMER de puissance 130 kW
- 1 génératrice asynchrone UNELEX de puissance 165 kW
- 1 génératrice asynchrone HELMKE de puissance 160 kW
- 1 transformateur FRANCE TRANSFO 380 V-20 kVA.

L'énergie produite est livrée au réseau 20 KV.

Titre III Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 7 : caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 128,59 m NGF. Il ne devra pas être inférieur à cette cote.

Article 8 : débit maintenu à l'aval de l'ouvrage (débit réservé)

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de **3,5 m³/s**.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini ci-dessus, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ce débit réservé est réparti ainsi :

- 0,48 m³/s dans la passe à poissons, située en rive droite du barrage
- 0,64 m³/s dans l'échancrure du barrage, servant au débit d'attrait de la passe à poisson
- 0,42 m³/s dans la passe à canoë
- 1,01 m³/s concernant le débit de dévalaison servant au débit d'attrait de la passe à poisson
- 0,98 m³/s par surverse sur le barrage (4 cm)

Article 9 : dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Les données d'exploitation de la centrale (niveau d'eau amont et aval, puissance, événement particulier...) sont enregistrés par l'automate et consignés dans un registre spécifique stocké sur la centrale. Ces données sont tenues à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Un panneau d'information indiquant au minimum le débit turbiné, le débit réservé et la cote de la retenue normale devra être installée à l'entrée de l'usine hydroélectrique.

Titre IV : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 10 : mesure de réduction d'impact

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 8 du présent arrêté.

Article 11 : réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'assurer, [tant à la montaison qu'à la dévalaison] le franchissement du barrage par les espèces cibles suivantes : Anguille, Vandoise et le Toxostome. Les espèces holobiotiques sont également à prendre en compte. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poissons à échancrures alternées et orifices de fond réalisée en 2018. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : rive droite
- type : à échancrures latérales et orifices
- nombre de bassins : 11
- nombres de chutes : 11
- largeur des échancrures (b) : 0,40 m
- largeur échancrure aval : 0,50 m
- largeur entrée hydraulique : 1,40 m
- largeur des bassins : 1,60 m (soit 4 x b)
- longueur des bassins : 3,90 m (soit 9,75 x b)
- hauteur des seuils : 0,65 m
- hauteur de chutes à l'étiage : < 0,25 m
- hauteur de chute totale : 2,69 m à l'étiage, 2,06 m au module et 1,75 m à 2 x module
- grille de protection de l'entrée hydraulique : entrefers 25 cm
- dimensions des orifices de fond : 0,25 * 0,25 m
- cote madrier coté entrée piscicole : 125,30 m NGF
- rugosité de fond : plots béton préfabriqués
- débit d'alimentation : 0,483 m³/s à l'étiage, 0,549 m³/s au module, 0,715 m³/s à 2 x module
- débit d'attrait (dévalaison) : 1,01 m³/s
- puissance dissipée à l'étiage : 135 W/m³

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par une grille à entrefer étroit équipé d'exutoires en partie supérieure ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur : 12,57 m
- longueur totale 8,70 m
- angle par rapport à l'horizontale : 30°
- altitude de fond : 125,50 m NGF
- altitude haut de grille : 127,85 m NGF
- entrefers : 20 mm
- type de barreaux : ichtycompatible de type « Tétard »
- vitesse inter-barreaux : 0,83 m/s
- 3 exutoires de largeur 0,86 m avec un tirant d'eau de 0,54 m et une vitesse d'entrée d'eau de 0,71 m/s. Une goulotte de dévalaison, d'une largeur de 1,85 m, récupère les écoulements des 3 exutoires au sommet de la grille sous la goulotte de défeuillage.

Le débit de dévalaison est contrôlé par un seuil de 1,85 m de largeur et de 30 cm d'épaisseur soit 128,12 m NGF.

Le madrier de ce seuil de contrôle sera mis en place dans les plus brefs délais et au plus tard le **1^{er} juillet 2022**. La nouvelle cote du madrier devra faire l'objet d'un récolement.

Après ce seuil, de contrôle l'eau transite dans la goulotte de transfert qui est parallèle à la passe à poissons et qui chute dans une fosse de réception à l'aval de la centrale. La goulotte présente les caractéristiques suivantes :

- largeur : 1,50 m
- pente : 1 %
- Cote à l'aval du seuil de contrôle : 127,62 m
- tirant d'eau à l'étiage : 24 cm
- hauteur de chute à l'étiage : 1,77 m

Article 12 : Opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, une vanne de continuité sédimentaire d'une largeur 1,1 m est présente entre la passe à poisson et la prise d'eau de la centrale. Cette vanne manuelle est actionnée en période de crue par l'exploitant de la centrale.

Article 13 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 14 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre V : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Article 15 : Franchissement du seuil par les canoës-kayaks

Le seuil est équipé d'une passe à canoës-kayaks, constituée d'une rampe excavée dans la roche de 1,35 m de large, avec une pente d'environ 15 %. Elle est située en rive gauche de l'Aveyron.

Titre VI : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 16 : Entretien de l'installation

Tous les ouvrages et les abords des installations et de l'usine doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le barrage notamment devra rester libre de tout embâcle ou débris flottant.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative, à sa demande.

La prise d'eau de l'usine est surveillée par une caméra de vidéosurveillance pour pouvoir suivre à distance l'évolution des conditions hydrauliques du cours d'eau et l'état d'embâcle des ouvrages.

Le plan de grille est équipé de deux dégrilleurs automatiques qui réalisent un nettoyage régulier de l'ouvrage en fonction d'une temporisation ou d'une perte de charge constatée.

L'exploitant contrôle par télégestion via internet les différents paramètres de fonctionnement de la centrale (lame d'eau sur le barrage, ouverture/fermeture des 4 groupes, état (couplage/découplage) des génératrices, ouvertures des pales pour les groupes à pale réglable, températures de fonctionnement, puissance livrée/consommée).

Des sondes de niveaux permettent le pilotage de la centrale en maintenant la cote d'exploitation.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 17 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

L'automate de la centrale est relié à une astreinte 7j/7 par le service exploitation de SERHY Ingénierie.

En cas d'incident, lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire des communes concernées.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Titre VII : Autres Prescriptions

Article 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la signature de l'arrêté.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Conformément à l'article R181-47, l'exploitant informe le préfet préalablement au transfert de l'autorisation environnementale.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut imposer un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 24 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de VAREN et de MILHARS et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de Tarn et Garonne pendant une durée minimale de quatre mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Tarn-et-Garonne.

Article 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 29 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne par intérim, les maires des communes de MILHARS et de VAREN, le groupement de gendarmerie, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONTAUBAN, le 07 mars 2022



La préfète de TARN-ET-GARONNE

Chantal MAUCHET

